



AMICALE du 1°REGIMENT DU TRAIN PARACHUTISTE

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2025.

ARTICLE 1

L'association dénommée « Amicale du 1°Régiment du Train Parachutiste » est déclarée à la préfecture de Haute-Garonne et enregistrée en date du 20 janvier 2010 sous le n°W313009110.

Elle est reconnue comme association patriotique combattante par l'ONAC en date du 2 octobre 2008 sous le n°140.

Elle est affiliée à la Fédération Nationale André Maginot sous l'appellation « GR 108 ».

L'amicale a une convention avec l'Union Nationale des Parachutistes.

Le siège social est fixé au quartier Colonel EDME BP 45 017 - 31032 TOULOUSE cedex 05 (Toulouse 31100).

ARTICLE 2

En application de l'article 10 des statuts, le règlement intérieur complète et précise les règles éditées par ceux-ci.

Il apporte aux textes les précisions nécessaires à leur application et fait l'objet des articles qui suivent.

Les membres de l'association sont tenus de se conformer au règlement intérieur.

ARTICLE 3

Le présent règlement ne peut être modifié que par le conseil d'administration sur proposition du bureau directeur.

ARTICLE 4

Tous les membres peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'Amicale, les personnes physiques exerçant une fonction en son sein sont autorisées à en faire mention.

Le conseil d'administration est garant de ces autorisations, il est seule habilité à prononcer les sanctions éventuelles en cas d'utilisation abusive du nom de l'amicale et/ou de la fonction exercée en son sein.

Cette sanction peut consister en :

- un simple avertissement adressé à la personne physique ou morale concernée ;
- la destitution de la fonction exercée pour motif grave avéré appliquée d'office, sous réserve d'un pourvoi de l'intéressé traité dans les trois mois ;
- une demande d'exclusion de l'amicale pour tout manquement à l'honneur, préjudice moral ou financier envers l'amicale et toute condamnation en justice entraînant une inscription au casier judiciaire après proposition du conseil de discipline et décision du CA.

ARTICLE 5

Qualité de membres de l'association : ceux-ci sont différenciés en :

- A : membres de droit : les anciens militaires et civils des unités de livraison par air ainsi que ceux du groupement aéroporté de la STAT et les adhérents cooptés par le bureau.
- B : les membres sympathisants : tous ceux de la société civile admis par le bureau.
- C : les membres affiliés : ceux qui appartiennent à d'autres associations ayant une convention avec l'amicale.
- D : les membres bienfaiteurs : personnes ayant rendu des services éminents à l'amicale soit dans le domaine financier ou autre, admise par le bureau et validée par le CA.
- E : les membres d'honneurs et/ou honoraires : les présidents de l'amicale et certains membres ou personnes extérieures cooptés par le bureau, validés par le CA.

Seuls les membres de droit à jour de leurs cotisations ont droit de vote.

Les autres membres, dont le nombre ne peut dépasser le cinquième des effectifs, peuvent assister à l'AG, participer à toutes les manifestations organisées par l'amicale et donner leurs avis ou propositions dans l'intérêt de l'amicale, sans pouvoir de décision.

ARTICLE 6

L'effectif de l'amicale est déterminé par le nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédente ou entrant dans le délai de 3 ans prévu par l'article 8 des statuts.

ARTICLE 7

La cotisation est due pour l'année civile.

Les veuves ou veufs, admis membre de droit à leur demande sont exemptés de cotisation.

Son montant, variable selon la qualité de l'adhérent, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Chaque membre se verra attribuer une carte de membre.

La liste des adhérents à jour de cotisation sera publiée sur le site de l'Amicale.

La cotisation des membres affiliés et des membres honoraires fait l'objet d'une proposition du conseil d'administration.

Une dérogation temporaire fixant une réduction du montant de la cotisation est accordée aux membres de l'amicale adhérents à l'UNP.

ARTICLE 8

L'assemblée générale ordinaire se réunit si possible en fin de premier trimestre, mais en tout état de cause au moins une fois par an, sur convocation du président.

Elle est préparée par le conseil d'administration qui arrête l'ordre du jour et fixe les principes de son organisation matérielle.

Les membres faisant l'objet d'exclusion après avoir été entendus par le conseil de discipline et sanctionnés par le CA, font l'objet d'une annonce à l'AG.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur ordre du président après avis du CA dans le cadre des modifications des statuts. Elle se tient lors de l'assemblée générale. Elle peut aussi être déclenchée sur demande d'un sociétaire dans le cadre d'un évènement pouvant porter atteinte à la renommée de l'amicale après étude du bureau et avis favorable du CA.

Dans les deux cas, les ordres de convocation sont rédigés par le secrétaire général.

ARTICLE 9

Les candidats aux fonctions d'administrateur doivent poser leurs candidatures au plus tard dans un délai de 30 jours. Le secrétaire général accueille réception et leur envoie une fiche de renseignements concernant en outre les conditions prévues aux statuts, leur état civil et les unités LPA auxquelles ils ont appartenu.

Les candidats doivent fournir ces renseignements, certifiés sur l'honneur dans les meilleurs délais.

Le secrétaire général vérifie la conformité des candidatures aux conditions statutaires et adresse à chaque membre de droit la liste des candidats.

Il soumet les cas litigieux au conseil d'administration qui statue en dernier ressort.

L'Amicale du 1^{er} RTP est responsable de la gestion de ce groupement, à ce titre elle paye les cotisations dues à la Fédération Nationale André Maginot et reçoit en retour une participation financière relative aux nombres d'adhérents déclarés.

Afin d'entretenir le lien avec l'Amicale du RLA, l'Amicale du 1^{er} RTP, par solidarité et fraternité d'armes, pourra attribuer sur décision du conseil d'administration, une contribution annuelle à l'Amicale RLA (en rapport avec le nombre d'adhérents).

ARTICLE 17

Le secrétaire général convoque le conseil d'administration par simple lettre ou courriel adressés au moins 10 jours francs avant la réunion. L'ordre du jour est établi par le président ou exceptionnellement par au moins 2/3 des administrateurs qui ont demandé au président de le réunir. Les questions diverses en fin de séance ne peuvent faire l'objet d'un vote.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration a lui seul les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'amicale ainsi que la réalisation de ses objectifs. Il a en outre les attributions particulières précisées dans les statuts :

- admission des nouveaux membres après avis du bureau ;
- admission des nouveaux membres des catégories B,C,D,E de l'article 5 du présent règlement.
- pouvoir disciplinaire en particulier suite à avis du conseil de discipline ;
- rédaction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- engagement de dépenses autorisées par le président et le trésorier selon un plafond fixé en séance ;
- autorisation d'accorder un secours à un adhérent sur demande urgente du président ;
- vérification des conditions statutaires des candidats au poste d'administrateur ;
- cooptation d'un membre de droit en cas de vacance d'un administrateur ;
- création éventuelle de commissions techniques ;
- acceptation de dons et legs ;
- proposition de modification des statuts ;
- proposition de radiation d'un administrateur selon certaines conditions après entretien au conseil de discipline.

ARTICLE 19

Les administrateurs peuvent se faire représenter au CA par un autre membre du conseil, chaque présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le CA ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs en exercice est effectivement présent ou représenté.

Les délibérations ordinaires du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les propositions relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et aux autorisations et sanctions visées à l'article 18 ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres en exercice.

ARTICLE 20

Le bureau est élu à la première réunion du conseil d'administration soit à l'issue de l'assemblée générale, soit dans un délai inférieur à 30 jours après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du tiers des sortants.

Le conseil d'administration procède ensuite sous la responsabilité du président qui vient d'être élu à l'élection poste par poste, dans l'ordre et les conditions prévues dans les statuts, des autres membres du bureau.

ARTICLE 10

Les administrateurs se recrutent par acte de candidature volontaire parmi les membres de droit de l'amicale.

Ils remplissent les conditions suivantes :

- être français ;
- jouir de ses droits civiques ;
- avoir appartenu à une unité de livraison par air.

Ils sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale, le renouvellement a lieu par 1/3 tous les ans.

ARTICLE 11

Chaque membre de droit dispose pour les votes en assemblée générale de sa seule voix.

Il ne peut être porteur que de deux pouvoirs dont il aura porté connaissance au secrétaire général dans les délais prévus.

Seuls les membres de droit ont le pouvoir d'exprimer leur vote, les autres membres de l'amicale n'y sont pas autorisés

ARTICLE 12

A chaque assemblée générale, s'il est nécessaire de voter à bulletin secret, il est constitué un bureau de vote composé de trois membres de droit volontaires, un responsable et deux assesseurs, qui sont garants du bon déroulement du vote.

Chaque votant doit détenir un bulletin de vote comportant l'indication du nombre de postes d'administrateurs à pourvoir et la liste des candidats.

Les noms des candidats sur les bulletins de vote figurent dans l'ordre alphabétique avec un écrit identique.

Aucune rature ni surcharge ne sont admises.

ARTICLE 13

L'élection des membres du conseil d'administration et du bureau, se fait à main levée sauf si un membre de droit demande un vote à bulletin secret.

ARTICLE 14

Lorsque le vote a lieu à bulletin secret, les votants déposent dans l'urne correspondante leur bulletin individuel et les membres du bureau de vote leur font émarger la liste des votants préalablement établie par le secrétaire général.

Le membre de droit porteur de pouvoir doit revoter dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15

Le bureau de vote procède au dépouillement et consigne les résultats sur un procès verbal signé par chacun de ses membres.

Sous peine de nullité, les bulletins de vote ne peuvent comporter :

- le moindre signe distinctif ;
- plusieurs réponses à une même question ;
- plus de noms que de postes d'administrateurs à pourvoir.

Le président proclame les résultats des votes.

ARTICLE 16

Conformément à l'article premier, l'Amicale du 1^{er} RTP est constitutive du groupement 108 de la fédération nationale André Maginot. Ce groupement 108 est composé, outre de l'Amicale du 1^{er} RTP, de l'Amicale du RLA, de la section 310 de l'UNP et l'amicale des Anciens combattants de Villeneuve- Tolosane.

ARTICLE 21

Le bureau se réunit selon l'ordre du jour fixé par le président aux dates prévues.

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- préparation des questions devant être soumises au conseil d'administration ;
- formulation d'avis sur toute question et tout rapport que le président lui aurait soumis ;
- présentation d'un adhérent devant le conseil de discipline ;
- étude des secours à accorder à tout adhérent dans la difficulté ;
- préparation des modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- organisation de manifestations diverses et repas de l'amicale ;
- participation aux activités du régiment et cérémonies diverses.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 22

Le président représente l'amicale en justice et dans les actes de la vie civile.

Il ne peut ester en justice qu'après accord du conseil d'administration.

Il est le titulaire des comptes bancaires et accorde les procurations de signature au trésorier général et au suppléant de ce dernier.

Il convoque et préside les assemblées, les conseils d'administrations et réunions de l'amicale.

Il en arrête les dates et ordres du jour et participe aux travaux des commissions s'il le désire.

Il réunit toutes les fois qu'il juge nécessaire et utile les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier général pour le suivi des affaires.

Il ordonne les dépenses, signe conjointement avec le secrétaire général les PV des réunions qu'il a présidées et vérifie à sa convenance les paiements effectués par le trésorier général. Il est le garant du principe de la séparation financière : ordonnancement et paiement.

Il contrôle l'exécution des décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau et, si leur nature l'exige, fait procéder à leur mise en œuvre par les administrateurs.

Il veille à l'exécution correcte des affaires courantes.

Il décide « en bon chef de famille » lorsque l'urgence l'impose.

Il peut déléguer au vice-président, au secrétaire général ou au trésorier général une partie de ses pouvoirs qu'il lui appartient de déterminer quant à leur nature et ampleur.

Il peut également accorder aux membres du conseil d'administration des délégations pour l'exécution de missions ou de représentations ponctuelles précises.

Dans les réunions qu'il préside, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il décide de toute présentation d'un membre de droit devant le conseil de discipline pour faute grave.

Il est le correspondant officiel avec le chef de corps du régiment et des autorités civiles et militaires. Il peut donner certaines délégations au vice-président.

ARTICLE 23

Le vice-président délégué assiste le président dans les affaires courantes et le représente, en cas d'absence, dans toutes les activités et actions de l'Amicale.

ARTICLE 24

Le secrétaire général a la responsabilité de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau. Il participe à tous les travaux des commissions techniques et comités. Il est secondé et, en son absence, suppléé par le secrétaire adjoint.

Il est chargé plus particulièrement :

- du suivi des effectifs de l'amicale et de l'instruction des demandes des nouvelles adhésions ;
- de la préparation des courriers du président si nécessaire ;
- de la convocation d'un membre de l'association devant le conseil de discipline et du bon déroulement de la procédure ;
- de la rédaction de la décision du CA concernant la sanction prise envers un adhérent suite à l'avis du conseil de discipline ;
- du classement des documents confidentiels ;

- de la préparation du listing du GR 108 à partir des listings nominatifs des amicales constitutives en liaison avec leur président

ARTICLE 25

Le trésorier assure le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses sous la responsabilité du président.

Il procède aux écritures comptables, au maniement des fonds et dépôts, tient les registres et les documents numériques à la disposition du contrôle du vérificateur aux comptes auquel il apporte tous les éléments d'informations nécessaires.

Il veille à la bonne gestion de la trésorerie dont il rend compte aux membres du CA et à l'assemblée générale.

Il participe aux travaux de toutes les commissions et peut apporter son éclairage sur les orientations générales concernant les investissements et la gestion du patrimoine de l'amicale.

Il règle en général les dépenses de fonctionnement courant et doit obtenir l'approbation du président pour tout engagement de dépense de la vie courante.

Il détient une procuration de signature des comptes bancaires accordée par le président titulaire.

Il est secondé et, en son absence, suppléé par le trésorier adjoint.

ARTICLE 26

Les frais de mission liés aux activités de l'amicale ne sont pas remboursés en règle générale.

Des dérogations peuvent être accordées pour des missions ponctuelles à frais réels par le président après avis du bureau et selon les règles définies par le CA.

ARTICLE 27

La cotisation annuelle d'un montant fixé en AG est la recette principale de l'amicale.

Cette cotisation est variable selon la qualité du membre.

Les membres de droit et les membres d'honneur sont soumis à cotisation.

Les membres honoraires ne sont pas soumis à cotisation.

De même, les membres bienfaiteurs, nommés sur proposition du bureau, sont exempts de cotisation,

Les membres sympathisants ou associés autorisés sur décision du bureau paient la cotisation.

Les membres de l'UNP paient une cotisation selon les accords passés entre l'amicale et l'UNP.

Les descendants, descendants ou veuves et veufs des membres de droit, le deviennent à leur demande ils sont exemptés de cotisation

ARTICLE 28

L'exclusion d'un membre de l'amicale est soumise à des règles définies dans les statuts ou après décision du CA suite à leur parution devant le conseil de discipline.

En effet, selon la gravité des faits, un conseil de discipline (désigné par le CA) peut être activé pour entendre le membre susceptible d'être exclu.

L'exclusion est une mesure exceptionnelle inhérente au comportement contraire à l'honneur.

Par ailleurs, le non-paiement de la cotisation pendant 3 ans entraîne la radiation automatique de l'Amicale

Le mémento du conseil de discipline reste le document de référence pour tout contrevenant aux règles régissant le fonctionnement de l'amicale

A Toulouse, 03 octobre 2025

**Le secrétaire général
Stefano TURCO**



**Le président
Pascal BERNARD**

